

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
Les lettres doivent être affranchies.

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.).  
Bulletin: Jury; greffier; incapacité; fausse question; complexité. — Cour d'assises de la Seine: Evénements du 15 mai 1848; affaire de la salle Molière; homicide volontaire sur la personne de gardes nationaux. — Cour d'assises de la Mayenne: Affaire de l'Indépendant de l'Ouest; attaques contre la Constitution et les institutions républicaines; pouvoir de l'Assemblée législative.  
Nominations judiciaires.  
Chronique.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a été fort courte, et, sans deux ou trois incidents qui sont venus lui donner un peu d'animation, elle eût été complètement dénuée d'intérêt.

Le premier de ces incidents est relatif à la proposition de M. Napoléon Bonaparte. On sait que, par une assimilation au moins étrange, et que M. Desjobert, parlant au nom de la Commission d'initiative parlementaire, qualifiait d'odieuse, M. Napoléon Bonaparte a compris dans la même demande d'amnistie la famille des Bourbons et les insurgés de juin 1848. Le fait méritait explication, et M. Bonaparte, appelé au sein de la Commission, a été invité à déterminer le sens réel et la portée de sa proposition. M. Bonaparte, nous devons le dire, n'a pas hésité à protester contre la pensée qu'on lui attribuait d'assimiler la famille des Bourbons aux insurgés de juin, c'est-à-dire à des hommes qu'il a qualifiés lui-même de coupables et de criminels, et il a déclaré que sa proposition avait été faite exclusivement au point de vue de la politique et de la légalité. Malgré cette déclaration, dont elle s'est empressée de prendre acte, et qu'elle a consignée soigneusement dans son rapport, la Commission a pensé qu'il suffisait que l'assimilation signalée résultât des termes dans lesquels la proposition avait été livrée à la publicité, pour que la prise en considération dût être repoussée en quelque sorte par la question préalable et sans examen du fond. A cet égard, ses conclusions ont été unanimes, et aujourd'hui M. Desjobert est venu, comme rapporteur, les formuler à la tribune.

Ces conclusions, comme on devait s'y attendre, ont été accueillies par de très vifs murmures sur les bancs de l'extrême-gauche. Les murmures ont éclaté surtout lorsque M. le rapporteur a donné connaissance des explications fournies par M. Napoléon Bonaparte. La Montagne n'admet pas, pour les insurgés de juin, l'épithète de coupable et de criminel; elle n'admet pas que, dans un sentiment de haute convenance et de dignité nationale, on repousse tout rapprochement entre des princes qui, après avoir régné sur la France, supportent noblement leur exil, et les hommes qui se sont armés contre la société. Peut-être même, si on lui demandait le fond de sa pensée, et trouverait-on que, dans ce lieu intime que la proposition semble vouloir établir, l'injure est pour les insurgés et tout l'honneur pour la maison de Bourbon. Aussi soupçonnons-nous que M. Napoléon Bonaparte aura des comptes sévères à rendre à ses amis politiques, et se verra taxer de faiblesse pour une déclaration que nous considérons, nous, comme un acte de loyauté. Les conclusions de la Commission seront discutées incessamment.

Le projet relatif au donaire de M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans a donné lieu à un autre incident qui ne manque pas de gravité. Lors de la présentation de ce projet, M. le président avait cru devoir renvoyer l'examen à la commission des crédits supplémentaires; mais aujourd'hui, et au moment où M. Daru, rapporteur, allait déposer son rapport, M. Laurent (de l'Ardeche) a protesté contre ce mode de procéder, et demandé que, sans tenir compte de ce qui a été fait, le projet fût renvoyé à une commission spéciale. Au fond, nous pensons que la réclamation de M. Laurent était fondée, et que, par sa nature même, le projet ne rentrait que très difficilement dans l'ordre de ceux que le règlement attribue de plein droit à la Commission des crédits supplémentaires. Mais cette réclamation n'arrivait-elle pas un peu tard, et n'y avait-il pas quelque inconvénient à dessaisir une commission au moment même où elle venait de terminer son travail? Sur cette question, l'Assemblée s'est partagée, et c'est à la majorité de quatre voix seulement que la proposition de M. Laurent a été adoptée. Le projet sera donc soumis à l'examen des bureaux.

Enhardi par ce succès, la Montagne a voulu immédiatement en obtenir un autre, et M. Mathieu (de la Drôme) est venu demander que le contrat de mariage de M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans fût déposé aux archives, et que chaque représentant pût en prendre communication. L'Assemblée, à une grande majorité, a décidé que ce dépôt n'aurait pas lieu. Il a, du reste, été reconnu que la Commission serait saisie de ce document, comme en avait déjà eu connaissance la Commission des crédits supplémentaires; mais, en refusant de faire de cette communication l'objet d'un vote formel, l'Assemblée a cédé à un sentiment de convenance que l'on ne peut qu'approuver.

Tout le reste de la séance a été consacré à la prise en considération de plusieurs propositions relatives: 1° à des modifications à apporter à la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; 2° à l'établissement de médecins cantonaux. Ces propositions seront renvoyées à des commissions spéciales chargées de les convertir en projets de loi.

Il a, en outre, été procédé à la première délibération du projet de loi relatif à l'admission et à l'avancement dans les fonctions publiques. Cette première délibération, principe même de la loi, n'a donné lieu à aucune discussion; et l'Assemblée s'est bornée à décider qu'elle passerait à l'examen des articles.

Au commencement de la séance, M. Mathieu (de la Drôme) était venu dénoncer un fait grave commis par le président... M. le président a fait disparaître des comptes-rendus insérés au *Moniteur* la qualification de *citoyen*, pour y substituer celle de *monsieur*. Soyons justes, M. Mathieu (de la Drôme) a formulé son accusation

assez gaîment. Et, en effet, le crime n'est pas bien grand; il y a même déjà longtemps qu'il aurait pu être commis sans inconvénient. Autre époque, autre langage. L'Assemblée, bien entendu, n'a eu garde de réclamer.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 5 octobre.

JURY. — GREFFIER. — INCAPACITÉ. — FAUSSE QUESTION. — COMPLEXITÉ.

Le greffier qui a assisté le juge d'instruction dans l'information d'un procès criminel, ne peut faire partie du jury appelé à juger ce procès. (Jurispr. constante.)

En matière de faux, il n'y a pas vice de complexité dans la question ainsi posée: L'accusé est-il coupable d'avoir frauduleusement dénaturé la substance d'un acte, en inscrivant ou faisant inscrire, etc.

Rjet du pourvoi formé par le nommé Levigné, contre un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 31 août dernier, qui l'a condamné à cinq années de réclusion, pour crime de faux en écriture authentique et publique.

M. le conseiller de Glos, rapporteur; M. l'avocat-général Plougoulm, conclusions conformes; M<sup>o</sup> Duboy, avocat plaignant.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1° De Barthémy Leveque ou Levigné, contre un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, qui le condamne à la peine de la réclusion pendant cinq ans, le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, comme coupable du crime de faux en écriture authentique et publique; M<sup>o</sup> Duboy, avocat plaignant; — 2° de Jean Lebre (Seine), cinq ans de prison, voir avec escalade dans un édifice;

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instr. crim.:

1° Jean-Louis Dorv, condamné par arrêts de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, des 17 et 21 août dernier, à 600 fr. d'amende pour contravention à la loi sur la distribution des journaux; — 2° Jean-Charles Lesseppe, condamné à huit jours de prison par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, pour provocation à la désobéissance aux lois; — 3° Laurent Germain, marchand de bois, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, jugé par appel de simple police, le 14 juillet dernier, qui le condamne pour contravention à un règlement de police; — 4° Jean-Thadée Costa-Bach, condamné, pour abus de confiance, à une peine correctionnelle, par arrêt de la chambre des appels. Le police correctionnelle de la Cour de Lyon; — 5° Jacques-Auguste Forgemol, condamné à quinze jours d'emprisonnement et à l'amende, par la Cour d'assises de la Charente, pour excitation à la haine et au mépris du Gouvernement.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 5 octobre.

ÉVÉNEMENTS DU 15 MAI 1848. — AFFAIRE DE LA SALLE MOLIÈRE. — HOMICIDE VOLONTAIRE SUR LA PERSONNE DE GARDES NATIONAUX. — CLUB DES DROITS DE L'HOMME.

On se rappelle que, dans la nuit du 15 au 16 mai 1848, alors que tout Paris était encore sous le coup des événements qui avaient été la suite de la manifestation en faveur de la Pologne, des gardes nationaux qui faisaient une perquisition dans la salle Molière où le club des Droits de l'Homme venait d'être transféré, furent accueillis à coups de fusil, et que plusieurs perdirent la vie. Un seul des coupables, saisi par la garde nationale, fut immédiatement fusillé; les autres parvinrent à s'échapper, et après une longue instruction, que les événements politiques ont maintes fois entravée, dix individus seulement sont signalés à la justice comme auteurs ou complices de ce crime.

L'accusation révélée à leur égard les faits suivants: La Société des Droits de l'Homme, qui tenait en mai dernier ses principales réunions au Palais-National, sous la présidence de Villain, résolut à cette époque de porter son influence au milieu des populations ouvrières et d'ouvrir un club au passage Molière, dans la salle de bal connue sous le même nom.

Cette salle fut louée, le 11 mai, à Villain, par la dame Serre, non sans difficulté de la part du propriétaire, qui voulut, avant tout, l'assentiment de l'autorité. La situation et les dispositions intérieures de la salle concouraient parfaitement au but qu'on se proposait; elle était au rez-de-chaussée, très vaste, elle avait deux rangs de galeries et une double entrée par la rue Saint-Martin et par la rue Quincampoix.

On avait hâte d'ouvrir le club; mais des préparatifs étaient nécessaires. Les travaux furent immédiatement commencés et activement poussés par le président et d'autres sociétaires, qui, chaque jour, se rendaient sur les lieux.

Le 13 mai, vers dix ou onze heures du matin, les voisins, déjà inquiets de ces allées et venues, virent s'arrêter à l'une des portes du passage plusieurs voitures où se trouvaient Villain et plusieurs clubistes. Sept à huit fusils, et notamment un fusil de chasse en furent descendus et transportés dans la salle du bal.

Plusieurs membres du club s'y réunirent après avoir déjeuné chez le marchand de vins Bailly, à l'entrée du passage. Ils firent même apporter du vin dans la salle par Bailly et son garçon, qui les virent en séance, au nombre de vingt environ; ils entendirent l'un, un homme en blouse, déclarer que les ouvriers devaient s'armer parce que la garde nationale pourrait faire feu sur eux; l'autre, un clubiste, dit que l'Assemblée nationale avait été dissoute par Huber en sa présence, qu'il y avait nécessité de se mettre en permanence, que l'Hôtel-de-Ville avait été envahi et qu'il fallait y avoir des rapports directs. Une partie des clubistes quittèrent ensuite la salle.

Les armes des habitants allaient toujours croissant; dans la soirée ils se décidèrent à demander au commissaire de police du quartier des Lombards de faire des perquisitions dans la salle Molière et chez quelques personnes qui donnaient de vives inquiétudes.

Le commissaire vint en effet sur les lieux, visita les chambres de plusieurs locataires et trouva, au quatrième étage, chez l'un d'eux, le nommé Favrel, un panier de médailles de la Société des Droits de l'Homme.

Arrivé près de la salle du club, il trouva la porte fermée, il en demanda plusieurs fois l'ouverture sans obtenir de réponse et se retira, ne croyant pas, dit-il, qu'il entrât dans ses pouvoirs de se la faire ouvrir en ce moment. Toutefois, il prescrivit à des gardes nationaux de la 6<sup>e</sup> légion diverses

mesures de surveillance, se proposant de revenir le lendemain.

Les habitants du passage n'étaient pas rassurés. Ils aperçurent encore quelques membres de la Société des Droits de l'Homme qui semblaient se concerter et se réunir de la frayeur qu'ils inspiraient. Vers minuit, ils se rendirent à la mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement, pour obtenir que la salle Molière fût immédiatement visitée; ils y trouvèrent l'un des adjoints du maire, le sieur Villain-Saint-Hilaire, qui les suivit aussitôt avec une partie du bataillon de la garde nationale de Charonne.

Au moment où l'adjoint arriva, les gardes nationaux de la 6<sup>e</sup> légion avaient cessé de surveiller le passage. Il n'y avait plus qu'un gardien de Paris placé à l'une des entrées, du côté de la rue Saint-Martin. M. Villain-Saint-Hilaire envia chercher de nouveau le commissaire de police; en attendant, il place des gardes nationaux aux deux issues du passage; et quelques-uns sont postés dans l'escalier du laboratoire, et leur consigne est de ne pas tirer, mais de s'emparer des individus disposés à fuir. M. Villain-Saint-Hilaire se dirige vers la porte principale de la salle, accompagné de gardes nationaux armés, faisant partie, les uns du bataillon de Charonne, les autres de la 6<sup>e</sup> légion. Deux de ces gardes nationaux portent des chandelles pour éclairer la salle. Comme le commissaire de police ne se trouve pas chez lui, l'adjoint fait ouvrir par un serrurier la porte, qui n'était fermée qu'au pêne. On pénètre dans la salle, et l'on n'y voit personne; les gardes nationaux se divisent pour diriger plus activement et plus utilement leurs recherches; les uns visitent le parterre, les autres les galeries; deux bacs de gaz sont allumés. Quelques gardes arrivent à la porte qui, de la première galerie, conduit au laboratoire; aussitôt cette porte s'ouvre, et de l'intérieur du laboratoire éclate un décharge meurtrière: Libert, garde national de Charonne, tombe mort, frappé d'une balle; un autre est blessé; le désordre se met parmi les gardes nationaux, les lumières sont éteintes, et la salle se retrouve plongée dans l'obscurité.

Des coups de feu étaient en même temps dirigés du laboratoire sur les gardes nationaux postés dans l'escalier; l'un d'eux venaient de frapper à la porte, en demandant s'il y avait quel qu'un; il n'avait pas obtenu de réponse, mais, ainsi que plusieurs de ses camarades, il avait entendu ces mots: «Chargéons nos armes!» Puis, au bruit qui annonçait qu'ils étaient chargés en effet, la porte s'était ouverte à deux reprises, et deux décharges eurent parties de l'intérieur. Les gardes nationaux Paill et Grenet avaient été grièvement blessés.

C'était donc dans le laboratoire que se trouvaient, les clubistes, qui sans doute s'étaient mis en permanence comme on l'avait proposé; c'était là qu'ils s'étaient réfugiés lorsque les gardes nationaux avaient pénétré dans la salle du bal, et, se voyant ensuite cerner par la force publique, ils avaient résolu de s'ouvrir un passage et d'assurer leur fuite.

Quelques-uns des gardes nationaux échelonnés dans l'escalier ripostèrent aux coups de feu tirés sur eux, mais bientôt la confusion fut telle qu'ils se dispersèrent, se précipitant, les uns aux étages supérieurs, les autres dans les maisons voisines. Des coups de feu furent encore tirés sur eux, et un des témoins dépose qu'un de ces coups est parti de la boutique de Joseph Girard. Les gardes nationaux Canard, Briet et Loyseau furent alors blessés. Canard a succombé quelques jours après.

La salle, dont les issues n'étaient plus gardées, resta plus d'une heure au pouvoir des clubistes; on en vit plusieurs se diriger par le passage dans la rue Saint-Martin, se baisser le long des murs et faire feu sur la garde nationale, d'autres s'enfuir après s'être débarrassés de leurs armes.

Vers deux heures du matin, des perquisitions furent faites chez plusieurs habitants du passage, notamment dans la boutique de Joseph Girard, qui depuis a été condamné à la transportation, pour avoir pris part à l'insurrection de juin. Dans cette boutique, on trouva deux fusils qui venaient évidemment de faire feu; les bassinets portaient des traces d'explosion récente, et les baguettes, passées dans les canons, en étaient restées noires de poudre.

Des témoins ont déclaré que l'un des fusils au moins était encore chaud. On trouva dans la même pièce beaucoup de papiers appartenant à la Société des Droits de l'Homme, divers prospectus du club, un projet de règlement entre les sociétaires, un appel aux citoyens, signé Girard, un pistolet, et les restes d'un souper.

La garde nationale, continuant ses perquisitions, se transporta au 4<sup>e</sup> étage, dans la chambre de Girard; elle l'y trouva couché dans le même lit que Ch. Mack, ancien montagnard et gardien de Paris, qui depuis longtemps partageait le logement de Girard. Tous deux semblaient plongés dans un profond sommeil; ils préféraient l'un et l'autre n'avoir pas entendu les fusillades qui avaient jeté l'épouvante dans le quartier.

Girard était détenteur d'une cartouche, et Mack d'un paquet de poudre; sommés de s'expliquer sur les fusils trouvés dans la boutique, ils reconnurent que ces fusils étaient bien leurs, ajoutant, tout-fois, qu'ils étaient neufs et n'avaient jamais fait feu; ils avaient descendu ces fusils le matin, au moment où l'on battait le rappel; à leur retour, ils les avaient laissés dans leur boutique.

Personne autre que Mack n'avait pu pénétrer dans cette pièce avant la perquisition, puisqu'elle était fermée et qu'il avait conservé la clé; du moins, Girard le pensait. Mack, de son côté, disait ne s'être point servi de son fusil, et il ne sait pourquoi Girard l'avait descendu; peut-être, disait Mack, était-on entré dans la boutique par la salle du bal. Une vérification faite avec soin établit que cette supposition était inadmissible.

De nouvelles contradictions résultent des interrogatoires des deux accusés sur l'emploi de leur temps dans la journée du 15 mai. Girard soutient qu'il est rentré avec Mack, vers cinq heures du soir, il ne l'a plus quitté et s'est couché en même temps que lui, vers dix ou onze heures. Mack, au contraire, soutient avoir fait toute la journée son service de gardien de Paris; qu'il n'est rentré et ne s'est couché que vers minuit; qu'à ce moment Girard était déjà couché et dormait profondément.

Laisse libre après l'arrestation de Girard, Mack fut arrêté de nouveau le 11 octobre, et l'on saisit dans la chambre qu'il occupait alors un pistolet chargé, mais non amorcé, cinq cartouches de guerre, une cartouche de chasse, deux balles, trois ligots de plomb, une lithographie représentant Robespierre et Saint-Just reçus aux Champs-Élysées par J.-J. Rousseau; deux ceintures rouges de montagnards; enfin, une lettre de Girard, dans laquelle celui-ci lui reprochait de l'avoir desservi, et lui demandait de suivre ses conseils, ajoutant que tout autre système pourrait les perdre l'un et l'autre, et entraîner leur condamnation. L'accusation voit dans cette lettre un aveu.

Si la présence de Mack et de Girard dans la salle du laboratoire n'est pas juridiquement établie, au moins est-il certain que leurs armes ont fait feu, que des coups ont été tirés de la boutique de Girard, ce qui les constituerait l'un et l'autre complices du crime commis dans la nuit du 15 mai.

Aux questions d'usage qui leur sont adressées par M. le président, les accusés déclarent s'appeler:

1<sup>o</sup> Joseph Girard, 23 ans, marchand de bouillon, demeurant à Paris, passage Molière; défenseur, M<sup>o</sup> Nor-

bert-Billard; 2<sup>o</sup> Jean-Charles Mack, 30 ans, tourneur, demeurant à Paris, passage Molière, n<sup>o</sup> 4; défenseur, M. Ernest Picard.

M. l'avocat-général de Ganjal occupe le siège du ministère public.

M. le président: Accusé Girard, lèvez-vous. A l'époque du 15 mai 1848, ne demeuriez-vous pas dans le passage Molière?

L'accusé: Oui, monsieur, n<sup>o</sup> 11, j'étais marchand de bouillon.

D. Indépendamment de votre boutique, vous aviez dans le passage Molière une chambre au quatrième étage? — R. Oui.

D. Vous partagez cette chambre avec Shneider et Mack? — R. Oui.

D. Le passage est situé entre la rue St-Martin et la rue Quincampoix; il existe des maisons des deux côtés du passage, et votre chambre est au haut de l'escalier n<sup>o</sup> 4? — R. Oui, monsieur.

D. Il y a dans le passage une salle de spectacle qui a été convertie en salle de bal, et qui est située à droite en entrant par la rue St-Martin. L'entrée principale de cette salle n'est-elle pas contiguë à l'escalier n<sup>o</sup> 4? — R. Oui, monsieur.

D. Un couloir existe à gauche du parterre; un escalier à droite conduit aux galeries, un autre escalier conduit à l'orchestre et à la galerie. Il y a dans la salle un laboratoire qui a deux sorties, l'une dans la salle, une autre sur l'escalier. Ces détails sont exacts? — R. Très exacts.

D. Votre boutique n'a qu'une entrée? — R. Oui.

D. Mais il existe une autre porte? — R. Oui, mais elle est scellée. On n'y passe pas.

D. C'est exact; ainsi, l'on ne peut communiquer de l'intérieur de votre boutique dans le laboratoire et dans la salle de spectacle? — R. Non, monsieur.

D. Accusé Mack, reconnaissez-vous l'exactitude de ces détails? — R. Oui, monsieur, pour la boutique; je ne suis jamais entré dans la salle.

D. Girard, vous savez que la salle avait été louée par des clubistes et qu'on y faisait construire une tribune? — R. Je ne le savais pas.

D. Comment! quand tout le quartier le savait, vous l'ignorez? — R. Je ne cherchais pas à savoir ce qui se passait dans la salle.

D. Ne savez-vous pas que, dans la matinée du 15 mai, on a apporté dans la salle des munitions, des armes? — R. Non, monsieur.

D. Tout le passage le savait? — R. Je n'ai rien vu.

D. Vous faisiez partie de la Société des Droits de l'Homme? — R. Non, monsieur.

D. Cependant, à votre domicile, on a trouvé des affiches, du papier, des cartes qui paraissent concerner cette société? — R. Il n'y avait rien de semblable chez moi.

D. Ainsi vous n'avez rien su, rien connu de ce qui se passait dans la salle? — R. Non.

D. Savez-vous que des postes ont été établis dans le passage? — R. Oui, j'ai vu des patrouilles.

D. Vous savez que, de minuit à une heure, un bataillon de garde nationale, à la tête duquel était un adjoint au maire du 6<sup>e</sup> arrondissement, a pénétré dans le passage et fait une perquisition dans la salle, sur les instances des habitants du quartier? — R. Non, je ne le sais pas.

D. Vous ignorez encore qu'environ cinquante gardes nationaux ont pénétré dans la salle par l'escalier n<sup>o</sup> 4? — R. J'ignorais cela.

D. Lorsque les gardes nationaux montaient cet escalier, un signal s'est fait entendre, deux bacs de gaz ont été éteints et deux décharges successives se sont fait entendre? — R. Je ne sais pas.

D. Alors des gardes nationaux se sont emparés d'un individu en chapeau de paille qui les ajustait, et, dans un premier moment d'indignation, ils l'ont fusillé? — R. Je ne sais pas.

D. Ainsi, il est bien convenu que vous n'avez rien su, rien vu, rien entendu de ce qui se passait dans l'escalier au haut duquel se trouve votre chambre? Maintenant, arrivons à ce qui s'est passé chez vous. On avait signalé à la garde nationale la boutique du marchand de bouillon (celle de Girard) comme étant occupée par des gens suspects et qui avaient tiré sur elle. Alors, plusieurs gardes nationaux se présentèrent à la porte de cette boutique qu'on trouva fermée; on l'enfonça à l'aide d'un merlin, et quand on pénétra dans l'intérieur, on trouva deux fusils. A qui appartenaient ces armes? — R. A Mack et à moi.

D. Pourquoi n'avez-vous pas ouvert votre porte aux gardes nationaux? — R. J'étais endormi.

D. C'était après que des coups de fusil avaient été tirés dans le passage? — R. J'ignore si c'était avant ou après; j'ai dit aux gardes nationaux: «J'ai d'autres pièces que vous pourrez visiter si vous voulez,» et ils sont montés.

D. Les faits ne se sont pas passés comme vous le prétendez; votre boutique fut enfoncée à coups de merlin; on pénétra dans l'intérieur, et on y trouva deux fusils de munition, dont l'un encore chaud. Tous les témoins ont déclaré qu'ils avaient constaté que les deux fusils avaient récemment fait feu; comment expliquez-vous ces faits? — R. Ces deux fusils étaient neufs. J'avais fermé la porte de ma boutique à huit heures du soir, et personne n'a pu y pénétrer. Il est donc impossible qu'on ait trouvé deux fusils dans l'état que vous dites.

D. Comment expliquez-vous que, lorsqu'on pénétra chez vous, on ait trouvé ces fusils? — R. Je n'explique rien du tout; je déclare que ma boutique a été fermée et que personne n'y a pénétré avant.

D. Il est constant, et vous le reconnaissez, qu'aucune autre issue n'existe que la porte de votre boutique dont vous aviez la clé entre vos mains. Expliquez à MM. les jurés qui a pu placer là ces fusils. — R. Je dis que cela n'est pas. On n'a pas trouvé de fusils chez moi.

D. Chargés, non, mais ayant fait feu. — R. Je répète que les fusils étaient neufs et n'ont jamais été chargés.

D. Si personne n'a pu entrer dans la boutique et si vous êtes étranger à la Société des Droits de l'Homme, comment se fait-il qu'on y ait trouvé des imprimés sur papier rose semblables à ceux qu'on a saisis dans la salle

Molière? — R. C'est faux; on n'a rien trouvé chez moi.

D. Les témoins l'affirment cependant. — R. Soit.

M. le président représente à l'accusé ces papiers, parmi lesquels on remarque des affiches du club de la Société des Droits de l'Homme.

L'accusé: Ces papiers n'étaient pas chez moi, je ne les connais pas.

D. Comment ces papiers ont-ils été introduits chez vous? comment expliquez-vous qu'on les y ait trouvés? — R. Je me suis expliqué, je nie.

D. D'après l'accusation, vous seriez l'un des hommes qui ont fait feu sur la garde nationale; ainsi, dans votre intérêt, nous devons vous faire observer que ces faits sont graves, très graves; tâchez donc de fournir des explications plausibles. — R. Je déclare que jamais aucun de ces hommes qui faisaient partie du club ne sont venus dans ma boutique, comme je n'ai jamais été dans leur salle.

D. Vous aviez cependant, dans la journée, descendu vos fusils dans la boutique? — R. Oui, monsieur, lors du rappel.

D. A quelle heure? — R. Vers quatre à cinq heures.

D. Accusé, à peine cette perquisition était-elle terminée, que des gardes nationaux ont pénétré dans votre chambre, où ils ont trouvé Mack couché dans le même lit que vous. Vous avez prétendu tous deux que vous étiez endormis et que vous n'aviez rien entendu? — R. Oui, monsieur.

D. L'accusation a constaté que de la chambre que vous occupez, vous aviez vu sur des petites boutiques dans la salle Molière, et que vous avez dû entendre les détonations? — R. Je n'aurais eu aucun motif à le cacher.

D. Si, puisque l'accusation prétend qu'aussitôt qu'on eut fait feu dans la salle Molière, vous êtes monté vous coucher avec Mack. L'accusation se demande s'il est possible que vous n'avez pas été éveillé par les nombreux coups de feu, la charge qui battaient les tambours, les cris, enfin un tapage tel qu'un témoin qui était couché avec sa femme dans une pièce voisine, disait qu'il croyait être au dernier jour de sa vie? — R. Je n'ai rien entendu.

D. On a saisi sur vous une cartouche; d'où venait-elle? — R. La veille, j'étais de piquet à la Mairie, et l'un des gardes nationaux m'a remis cette cartouche.

D. Outre les deux fusils qu'on a trouvés dans la boutique, il y en avait un autre dans votre chambre, à qui appartenait-il? — R. A Schneider.

D. Qu'est-il devenu? — R. Je m'en suis servi plus tard.

M. le président: Nous devons faire observer à MM. les jurés que Girard, arrêté le 15 mai, a été, quelque temps après, mis en liberté.

L'accusé: J'aurai à répondre. J'ai été arrêté et conduit au donjon de Vincennes; le juge d'instruction m'interrogea, et je l'ai prié de faire une enquête sérieuse, et quelques jours après j'ai été mis en liberté.

D. Si vous avez été mis en liberté à cette époque, c'est par suite d'une erreur bien naturelle alors. Quelque temps après, on vous a retrouvé aux journées de juin; vous avez été arrêté comme ayant pris part à l'insurrection, et condamné à la transportation.

L'accusé ne répond pas.

D. Vous aviez un registre de comptes qui a été saisi, le reconnaissez-vous? — R. Oui, monsieur.

L'accusé, après avoir examiné ce registre avec grand soin, répond: « C'est bien à moi. »

D. Sur ce registre nous trouvons une liste: Adam, Louis Blanc, Corasson, Flotte, Dupuis, Guillaume, Huber, Ledru-Rollin, Mallarmé, Martin Bernard, Proudhon, Raspail, Considérant, Cabot, Barbès, etc. — R. C'était lors des premières élections.

D. Reconnaissez-vous ce canon de pistolet? — R. Je ne le connais pas.

M. le président donne aux gendarmes l'ordre de faire sortir l'accusé Mack.

D. Girard, il faudrait maintenant expliquer à MM. les jurés quel a été l'emploi de votre temps dans la journée du 15 mai? — R. Dans la nuit du 15 au 16 mai, j'ai offert les clés de ma boutique, on m'a conduit aux Arts-et-métiers, et de là à la mairie.

D. Vous ne répondez pas à la question. — R. Environ trois mois après cette affaire, le juge d'instruction...

D. Ce n'est pas cela que nous vous demandons. Depuis le matin jusqu'à cinq heures du soir, vous êtes resté dans votre boutique; qu'avez-vous fait? — R. Dans ce moment on bat le rappel; je ferme la porte, je prends un fusil et je suis une compagnie de la garde nationale qui passait rue Saint-Martin; deux heures après, je reviens chez moi, je dépose mon fusil à côté d'un autre qui était là, je ferme ma porte et je sors un instant.

D. Alors, il était environ sept heures du soir quand vous êtes rentré. Votre boutique était-elle fermée? — R. Oui, monsieur.

D. A ce moment, que faites-vous du fusil que vous rapportiez? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Il était alors environ sept heures et demie du soir, que faites-vous ensuite? — R. J'ai été me promener; je croyais, dans l'instruction, que c'était avec Mack, je me rappelle maintenant que c'était avec Favrel.

D. N'êtes-vous pas allé chez un abbé Blondeau? — R. Oui, monsieur; nous sommes restés là pas mal de temps, et nous sommes revenus tout doucement.

D. A quelle heure? — R. A onze heures.

D. Vous n'êtes plus sorti? — R. Non, monsieur.

D. Et Mack, qu'est-il devenu? — R. Je croyais être sorti avec lui; maintenant je ne me rappelle plus l'avoir vu dans la soirée.

D. A quelle heure avez-vous revu Mack? — J'étais endormi quand il est rentré, et nous ne nous sommes point parlé.

D. Comment! un jour comme le 15 mai, alors que tout Paris était si profondément ému des événements de la journée, vous n'avez pas songé à questionner Mack à son retour? — R. Non, monsieur.

D. Ces déclarations sont toutes nouvelles. — R. J'ai été interrogé trois mois seulement après, je ne me suis pas souvenu.

D. Voici alors ce que vous répondez: Le 15 mai, je suis sorti avec Mack et nous sommes allés au rappel, et Mack ne se pressant pas, je suis parti, et il a suivi une autre compagnie. Vous donnez ensuite des détails très précis sur l'emploi de votre journée; vous auriez été vous promener sur les quais avec Mack, du côté des Tuileries, et maintenant vous niez être sorti avec lui? — R. Oui, monsieur.

D. Tant que l'instruction n'a pas été connue de vous, vous avez persisté dans votre première déclaration, mais quand vous avez connu la déposition de Favrel qui vous était favorable, vous avez changé de système. — R. Mais quel intérêt cela peut-il avoir pour moi?

D. Nous verrons; quant à présent, nous signalons seulement une contradiction qui existe entre vos divers interrogatoires. Il faut maintenant que nous donnions connaissance d'une lettre trouvée au domicile de Mack et qui est écrite par vous. (M. le président donne lecture de cette lettre, dans laquelle l'accusé fait à Mack de vifs reproches à propos de ses déclarations relatives aux fusils trouvés dans leur domicile, et il lui propose d'écrire au juge

d'instruction une lettre de rétractation dont il lui dicte les termes.) — R. J'étais détenu comme prévenu de juin, et soumis à une instruction qui devait avoir pour résultat un jugement par des juges d'exception, sans que je pusse me défendre, et je savais que la moindre contradiction pouvait amener ma condamnation, alors j'ai écrit à Mack dans le seul but de me faire mettre en liberté.

D. En somme, nous avons dû relever des contradictions, nous n'avons aucune conséquence à en tirer; ce que nous désirons avant tout, c'est que la vérité se fasse jour.

— R. Ce que je désire, c'est que la chose même soit bien éclaircie.

M. le président: Gendarmes, faites rentrer l'accusé Mack.

INTERROGATOIRE DE MACK.

M. le président: Vous êtes ouvrier tourneur. Après la Révolution de Février, vous avez été incorporé dans les Montagnards?

Mack: Oui, monsieur.

D. Ensuite, vous avez été gardien de Paris? — R. Oui, monsieur.

D. A quel commissariat apparteniez-vous? — R. A celui du quartier Montorgueil.

D. N'avez-vous pas été embrigadé avec un sieur Lévesque? — R. Oui.

D. Ne demeuriez-vous pas avec Girard dans le passage Molière? — R. Oui, monsieur.

D. N'appartenez-vous pas à la Société des Droits de l'Homme? — R. Jamais je n'en ai fait partie.

D. On a saisi chez vous un règlement des Droits de l'Homme, plusieurs pièces du même genre, et enfin une espèce de gravure représentant Robespierre et ses amis recus aux Champs-Élysées par J.-J. Rousseau? — R. C'est possible; la gravure appartenait. J'ai dû recevoir le règlement lorsque je fréquentais le club.

D. N'appartenez-vous pas au parti socialiste? — R. Non. J'étais républicain; et je le suis toujours.

D. Nous vous faisons cette question parce que nous lisons dans une lettre écrite par vous ce passage: « Nous sommes très peu de socialistes ici; la plupart sont des bonapartistes, des bêtes brutes. » — R. Je ne parlais pas de moi.

D. Comment expliquez-vous la possession des pistolets et des cartouches saisis à votre domicile? — R. Le pistolet m'était nécessaire pour mes fonctions; les cartouches m'ont été remises lors du désarmement de la 5<sup>e</sup> légion.

D. Ne saviez-vous pas que la Société des Droits de l'Homme, le club Villain, avait loué la salle Molière? — R. Oui, on disait qu'il devait s'y établir.

D. Ne saviez-vous pas que la présence de ce club causait de l'inquiétude dans le quartier? — R. Non, monsieur, mon service m'appelait au dehors.

D. Le 15 mai, aviez-vous fait usage du fusil que vous possédiez? — R. Non, monsieur.

D. Qui a descendu le fusil? — R. Je ne sais pas.

M. le président, à Girard: Qui a descendu le fusil de Mack? — R. Il est possible que j'aie pu en descendre un ou deux.

D. à Mack: Quel a été l'emploi de votre journée du 15 mai? — R. Il y a bien longtemps, je ne peux dire que les faits principaux. Je sais que le matin, de dix à deux heures, j'étais de service; je savais qu'il y avait une manifestation pour la Pologne. J'étais curieux, j'ai suivi la manifestation jusqu'à l'Assemblée.

D. Quand vous êtes rentré vers deux heures au passage, avez-vous remarqué les deux fusils dans la boutique? — R. Non, je ne suis rentré que vers onze heures du matin.

D. Pourquoi avez-vous dit dans un de vos interrogatoires qu'à deux heures vous aviez vu Girard descendre un fusil? — R. Je ne l'ai pas pu dire.

M. le président: Alors nous allons lire votre interrogatoire. M. le président donne lecture de cet interrogatoire, dans lequel Mack dit en effet qu'il est rentré au passage vers deux heures de l'après-midi.

L'accusé cherche à expliquer qu'il est impossible qu'il ait pu rentrer à deux heures.

M. le président: Nous ne prétendons pas prouver que vous soyez rentré à deux heures, nous devons seulement signaler les contradictions qui existent entre vos différentes déclarations. — R. Voilà dix-sept mois que les faits se sont passés, comment voulez-vous que je me rappelle ce que j'ai fait le 15 mai?

D. C'était une affaire assez importante pour que vous réfléchissiez, que vous recueilliez vos souvenirs et que vous donniez des renseignements précis. — R. Je ne me rappelle pas.

D. Un débat s'engage entre M. le président et l'accusé, sur la question de savoir s'il est rentré avant le soir dans son logement. Enfin, l'accusé prétend qu'il est resté toute la journée à son service, qu'il est allé ensuite à la préfecture et qu'il est enfin rentré se coucher entre onze heures et minuit.

D. Le témoin Favrel prétend vous avoir vu vers dix heures dans le passage. — R. Je ne crois pas qu'il m'ait vu puisque je ne l'ai pas vu. Il était minuit quand je suis rentré; on disait que des clubistes étaient enfermés dans la salle Molière.

D. Comment expliquez-vous la lettre que vous a écrite Girard? — R. Je ne sais pas.

D. Quand vous êtes rentré, avez-vous trouvé Girard endormi? — R. Endormi, je ne sais pas, mais bien couché. Ce que je puis affirmer, c'est que nous ne nous sommes pas adressé un mot.

D. Comment! vous, gardien de Paris, qui deviez connaître les événements du jour, vous rentrez auprès de Girard, jeune homme curieux, s'occupant de politique, et vous ne lui donnez aucun renseignement? — R. Non, je ne parlais jamais des affaires du service.

D. Comment expliquez-vous qu'on ait trouvé dans la boutique deux fusils qui venaient de faire feu? — R. D'abord, je sais que mon fusil était neuf.

D. Mais un fait existe. Deux fusils sont trouvés venant de faire feu; comment expliquez-vous qu'ils aient pu se trouver dans la boutique? — R. C'est possible que les gardes nationaux aient changé nos fusils contre ceux qu'ils avaient et qui avaient fait feu.

M. le président, vivement: Nous ne pouvons pas admettre que des gardes nationaux aient pu avoir l'infamie de changer leurs fusils contre les vôtres, et de déposer ensuite sous la foi du serment qu'ils avaient trouvé en votre possession des fusils venant de faire feu. Cela n'est pas possible, personne ne le croira. Nous vous conseillons, dans votre intérêt, de donner une autre explication. — R. Tout cela aura été l'effet d'une méprise.

D. Vous prétendez que vous dormiez quand la garde nationale est venue vous arrêter? — R. Ce sont les coups de crosse qu'on donnait contre la porte qui m'ont réveillé.

D. Vous savez que les gardes nationaux ont ouvert votre fenêtre et vous ont prouvé que vous aviez nécessairement dû entendre le bruit qui s'était fait dans le passage? — R. Je ne sais pas si j'ai précisément entendu.

M. le président: Il est bien difficile d'admettre que les coups de fusil ne vous aient pas éveillé et que vous n'ayiez été réveillé que par l'entrée des gardes nationaux. Enfin, c'est votre système. Nous allons entendre les témoins.

L'audience est suspendue pendant dix minutes. A la reprise de l'audience, il est procédé à l'audition des témoins.

M. Hamond, menuisier: J'ai été embauché par M. Villain pour faire la tribune de la salle Molière; il voulait que les travaux fussent faits le plus tôt possible. J'ai vu que des armes avaient été apportées dans la salle, mais je ne les ai pas vues.

M. Lefèvre, menuisier: J'ai travaillé le 14 et le 15 dans la salle Molière; j'ai vu différents citoyens apporter des effets, des registres, des fusils, enfin tout le mobilier du club. J'ai quitté la salle le 15 à onze heures du matin, et ce n'est que le lendemain que j'ai su ce qui s'était passé.

M. Gonser-Chailly, ancien commissaire de police à Paris: Le lundi 15 mai, vers midi, une ou deux voitures se sont arrêtées rue Saint-Martin, devant le passage Molière, des hommes en descendant, apportant des fusils, des registres, des paquets qu'ils introduisaient dans la salle. On vint me prévenir que ces faits causaient de l'inquiétude dans le quartier, et je crus devoir me rendre à la salle Molière, où je trouvais le sieur Villain qui me dit qu'il avait transporté son club du Palais-National, d'où on l'avait chassé, à la salle Molière; qu'il était locataire de cette salle, qui n'était plus un lieu public. Je lui demandai quels étaient les fusils qu'il avait apportés dans la matinée, il me répondit que c'était le sien et ceux des membres du bureau qui faisaient partie de la garde nationale. A cette époque, les clubs n'étaient pas défendus; ils étaient plutôt sous la protection de l'autorité. Aussi, du moment où M. Villain m'avait fait une déclaration vraie, je l'autorisai à ouvrir son club.

Le soir, quand on apprit l'attentat qui avait eu lieu à l'Assemblée, des habitants du quartier, dont les inquiétudes du matin se réveillaient avec force, vinrent me chercher pour faire une perquisition dans la salle Molière. Le passage était occupé par un détachement nombreux de gardes nationaux appartenant à la 6<sup>e</sup> légion, commandé par un chef de bataillon; ils vinrent me prier, me sommer même de faire une perquisition dans la salle Molière. Je leur répondis que je n'avais pas le droit d'y pénétrer puisque je n'avais ni mandat ni mission. Mais les gardes nationaux renouvelèrent leurs insistances, qui prirent même un caractère désagréable pour moi.

Enfin, je proposai d'entrer chez M. Favrel, où je ne pénétrai pas sans peine, et où nous ne trouvâmes pas de baril de poudre, pas de cartouches. Je dis à ces messieurs que nous allions continuer nos explorations d'une manière utile, mais que s'ils avaient quelque doute, ils étaient nombreux, ils pouvaient cerner le passage et me faire prévenir s'il survenait quelque incident nouveau. Je rentrais me coucher, mais à peine étais-je au lit qu'on vint me prévenir que le bataillon de garde nationale de Charonne venait de se présenter à la salle Molière, ayant un adjoint à sa tête, et qu'on me requerrait pour faire la perquisition. A peine étais-je dehors que j'entendis des coups de feu; on en tirait dans le passage et dans la rue. Voyant que je n'avais rien à faire là, je me rendis à la préfecture pour prendre des ordres. Le préfet, qui était alors Marc Caussidière, était en ce moment près de la Commission exécutive; je l'attendis, et quand il revint, il me dit: « Restez là, vous aurez peut-être à mettre à exécution le mandat de perquisition. » Plus tard, je revins à la salle Molière et au passage, et j'arrivai pour constater les faits qui avaient eu lieu et le décès de plusieurs personnes. Voilà tout ce que je sais.

M. Villain-St-Hilaire, adjoint au maire du sixième arrondissement, en ce moment absent de Paris, M. le président donne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture de la déposition de ce témoin devant le juge d'instruction.

M. Bourain, orfèvre: J'habite rue St-Martin, 109. Je venais de quitter mon bataillon pour rentrer chez moi; à peine y étais-je, que j'entendis passer le bataillon de Charonne, avec un adjoint à sa tête. Des coups de feu ont été tirés alors; je n'ai pas cru prudent de sortir (rires dans l'auditoire). Je suis resté chez moi, on est venu faire perquisition à trois reprises différentes.

M. le président: N'avez-vous pas dit que les affiches apposées à la salle Molière, les fusils, les armes qu'on y avait apportées vous causaient une certaine inquiétude?

Le témoin: Oui, beaucoup; j'en ai parlé dans le quartier.

M. Milliard, négociant, rue St-Martin, 96, dépose de l'inquiétude considérable qu'avait causée dans le quartier l'établissement d'un club des Droits de l'Homme dans le passage Molière.

M. Million, menuisier, même déposition.

M. Pommé, adjudant-major de la garde nationale du bataillon de Charonne, rend compte de l'arrivée de ce bataillon devant la salle Molière, de la perquisition qui y a faite et des coups de feu tirés alors de l'intérieur sur la garde nationale.

Tous les autres témoins déposent sur les faits généraux que l'acte d'accusation a déjà révélés.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain samedi dix heures.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE.

Présidence de M. Monden - Genevraye.

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

AFFAIRE DE L'INDÉPENDANT DE L'OUEST. — ATTAQUES CONTRE LA CONSTITUTION ET LES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES. — POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'audience est ouverte à onze heures.

M. Grosbois, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

M. Lemoine, gérant de l'Indépendant de l'Ouest, est assisté de M. Muller, rédacteur en chef du journal.

Aux questions d'usage, le prévenu répond qu'il s'appelle Jean-Baptiste Lemoine, qu'il est âgé de soixante-dix ans et qu'il est domicilié à Laval.

Le greffier donne lecture des pièces du procès.

Voici les trois articles pour lesquels l'Indépendant de l'Ouest est cité devant la Cour d'assises:

(Indépendant de l'Ouest, du 17 juin 1849.)

Où, la Constitution a été méconnue par l'Assemblée législative.

Où, l'Assemblée législative a le droit de briser la Constitution.

Nous l'avons dit et répété.

Ceux qui prétendent que l'Assemblée législative n'a pas le droit de sortir du cercle étroit que lui a tracé l'Assemblée constituante, sont des esprits faux qui n'ont jamais pu comprendre la valeur d'un principe.

Notre démonstration sera simple et claire.

La souveraineté du peuple, voilà le principe de la démocratie.

Voilà le principe qui domine tout aujourd'hui.

Le gouvernement provisoire l'a violé, en décrétant la forme républicaine sans le consentement de la nation.

Plus tard, le gouvernement provisoire a convoqué une Constituante. Le gouvernement provisoire n'avait pas le droit de définir, de prescrire la mission de cette Assemblée. Il n'avait d'autre droit que de reconnaître le principe de la souveraineté nationale et d'appeler le peuple à exercer sa souveraineté.

Le peuple nomme une Assemblée; il ne lui donne aucun mandat; il ne l'autorise pas à aliéner la souveraineté nationale. Au terme du décret de convocation émané du Gouverne-

ment provisoire, cette Assemblée devait être constituante; mais le Gouvernement provisoire n'avait lui-même aucun mandat de la nation; il n'était qu'un pouvoir arbitraire, qu'un pouvoir de circonstance sorti des barricades de Paris.

L'Assemblée constituante, sous la pression des menaces de la démagogie, acclama la forme républicaine; mais le droit souverain de la nation n'a pas été aliéné, détruit par cette acclamation.

La nation n'avait donné mandat, ni de l'enchaîner à la forme monarchique, ni de l'enchaîner à la forme républicaine.

La Constituante vota une Constitution pour quatre ans. Elle déclara que cette Constitution engageait l'Assemblée qui lui succédait, et que cette Assemblée serait purement législative.

Mais, encore une fois, le droit souverain du peuple subsistait.

Pour être la loi de la nation pendant quatre ans, cette Constitution aurait dû être soumise à la sanction du peuple. Cette sanction est déterminée d'une manière certaine: le mandat des nouveaux représentants que le peuple allait être appelé à élire.

On se garda bien de faire l'appel au peuple. On savait que le peuple ne ratifierait pas la Constitution.

Les faits ont démontré de la manière la plus éclatante quels étaient les sentiments du peuple.

L'élection du 10 décembre fut une protestation évidente contre la République.

Nous pouvons dire que les élections du 13 mai ont eu la même signification. Il faut être aveugle pour le nier.

Ces élections envoyèrent à l'Assemblée législative plus de deux cents députés socialistes et pour le moins autant de légitimistes. On ne dira pas que les populations aient voté pour des socialistes et pour des légitimistes, et dans la pensée de maintenir l'œuvre de la Constituante. On ne dira pas que ce soit pour maintenir la Constitution que les électeurs ont respecté presque partout les républicains qui avaient attaché leur nom à cette œuvre.

Mais peut importe! le droit souverain de la nation est incontestable.

Une nouvelle Assemblée est sortie du suffrage universel. Le peuple n'a pas déterminé le mandat de cette Assemblée, pas plus qu'il n'avait déterminé le mandat de la première.

La nouvelle Assemblée est l'expression du peuple souverain, elle est son expression directe, son expression la plus récente. Elle n'est point engagée par une Constitution qui n'a jamais été soumise à la sanction du peuple, que le peuple n'a jamais consentie.

Elle n'a pas tenu compte de l'article 5 de la Constitution. Elle était dans son droit.

Son tort, son unique tort, c'est de n'avoir pas su établir nettement ce droit, c'est de n'avoir pas dit dès le premier jour, que la Constitution n'aurait de valeur que lorsqu'elle aurait été soumise à la sanction du peuple.

C'était l'appel au peuple qu'il fallait proclamer, lorsque la Montagne soumit la majorité d'acclamer la République, et donnait l'exemple de la violation de la Constitution, en poussant le cri de: « Vive la République démocratique et sociale! »

Il ne s'est pas trouvé dans la droite un homme pour invoquer l'appel au peuple. Cependant, quelle grande position n'aurait-il pas déjà dans le pays, après les événements qui viennent de s'accomplir?

Lui seul serait aujourd'hui dans la vérité. Car la majorité, en acclamant la Constitution, tout en la violant, se place dans la position la plus fautive qu'il soit possible d'imaginer.

Reconnaître la Constitution, c'est reconnaître l'article 110 et par conséquent reconnaître le droit de la Montagne de s'insurger contre la violation de l'article 5.

Mais le droit de l'Assemblée législative de s'affranchir de la Constitution, n'est pas éteint. Qu'elle proclame l'appel au peuple, c'est aujourd'hui le seul moyen de salut!

(Indépendant de l'Ouest, du 22 juin 1849.)

Il y avait pour les légitimistes une belle position à prendre dans l'Assemblée législative.

Le jour où la Montagne soumit la majorité d'acclamer la République, ils auraient dû dire: « Nous n'acclamerons pas une forme de gouvernement, qui, à nos yeux, est contraire aux intérêts, aux sentiments, aux vœux de la France; nous sommes des hommes de conviction et de loyauté; proférer un cri qui n'est pas dans notre cœur, serait de l'hypocrisie et de la lâcheté. Nous n'avons pas la prétention d'imposer nos principes par la force; mais nous avons foi dans l'intelligence et la sagesse de la nation. On ne l'a pas consultée pour décréter la forme républicaine; on n'a pas eu le courage de soumettre la Constitution à sa sanction; nous protestons et nous demandons l'appel au peuple. » Ils ne l'ont pas dit, et ça été leur première faute.

On ne les eût peut-être pas écoutés; mais le 11 juin, ils auraient pu dire:

« Nous votons pour l'ordre du jour pur et simple, demandé en faveur de la guerre contre la République romaine, sur les interpellations de M. Ledru-Rollin. On invoque l'art. 5 de la Constitution contre cette expédition, et l'art. 110 contre la violation de cet art. 5. Oui, l'art. 5 est violé, oui l'art. 110 se traduit par un appel aux armes. Mais votre Constitution ne nous lie pas; car elle n'a pas reçu la sanction nationale. A l'appel aux armes, proféré par M. Ledru-Rollin, nous répondrons par l'appel au peuple. »

Voilà ce qu'ils auraient pu dire; et ce jour-là la cause de l'appel au peuple eût été gagnée.

Mais ils se sont tus; et un parti qui se tait est un parti qui abdique.

Ils se sont tus encore dans la séance du 13 juin. Et pourtant n'y avait-il rien à dire?

Il y avait à dire: « Nous votons pour l'état de siège, car notre concours ne doit pas manquer à la cause de l'ordre. Mais ce n'est encore qu'un ordre artificiel, un ordre de quelques jours ou de quelques semaines que vous allez établir, si vous ne revenez pas au principe d'autorité, dont le renversement a causé toutes nos révolutions et tous nos malheurs. N'est-ce pas une amère ironie de nous présenter sans cesse, comme la forme de gouvernement la plus favorable à la liberté, une forme de gouvernement qui nous place dans l'alternative perpétuelle de l'anarchie et de la dictature? » Et le 18 juin il y avait à dire:

« Nous ne sommes pas de ceux qui n'ont rien appris, ni rien oublié. Nous n'avons pas oublié que la Restauration est tombée pour avoir attaqué la liberté de la presse, et que ceux qui nous invitent aujourd'hui à ratifier des mesures arbitraires prises contre la presse, sont les mêmes qui, au nom de la presse, ont renversé un gouvernement dont la politique nationale avait en 1830 élevé la France au plus haut degré de prospérité et de grandeur. Ils invoquent la nécessité; mais la Restauration, elle aussi, ne pouvait-elle pas invoquer la nécessité? Nous avons voté pour l'état de siège; mais ce qu'on nous propose aujourd'hui est une rigueur inutile. »

Les légitimistes pouvaient se créer une grande position dans l'Assemblée législative; ils pouvaient devenir les hommes de l'avenir. Pour cela il leur suffisait de vouloir.

C'est avec un vif sentiment de douleur que nous constatons l'attitude qu'ils ont prise.

Il est peut-être temps encore de changer de route! Nous n'aurons pas, du moins, à nous faire le reproche d'avoir contribué, par un optimisme stupide, à maintenir notre parti dans une ligne fatale.

La politique de juste-milieu, inintelligente et brutale, de M. Thiers et de M. Barrot, va droit à l'abîme. Les légitimistes, en embrassant cette politique, en acceptant sa solidarité, tomberont avec elle.

Qu'ils y réfléchissent!

(Indépendant de l'Ouest du 24 juin 1849.)

Pour être fort, il faut être sur le terrain de la vérité.

L'Assemblée législative s'est engagée dans une voie de mensonges où elle se cassera inévitablement le cou.

E le cri: Vive la Constitution! elle nous fait pas toucher.

Et que fait le pourriant?

A chaque pas elle viole la Constitution. Elle la viole en votant la guerre contre la République romaine. Elle la viole en approuvant les mesures arbitraires prises contre des journaux socialistes. Elle la viole en prononçant la suspension du droit de réunion.

L'Assemblée ne voit pas qu'en acclamant la Constitution,

elle s'est condamnée à subir tôt ou tard les conséquences de l'article 110, qui établit le droit d'insurrection contre la violation de cette Constitution.

Elle jure avec le feu. On sait ce que nous pensons de la violation de cette Constitution.

L'indépendant de l'Ouest est prévenu d'avoir commis dans ces trois articles : 1° le délit d'attaque aux droits de l'Assemblée législative ; 2° le délit d'attaque à la Constitution et aux institutions républicaines.

M. Grosbois, procureur de la République, soutient la prévention, qui est combattue par M. Ch. Müller.

Après une courte délibération, le jury rend un verdict négatif sur toutes les questions.

Au moment où ce résultat est proclamé, une salve d'applaudissements éclate dans l'audience.

M. le président ordonne aux gendarmes d'amener immédiatement à la barre les auteurs de cette manifestation.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

Les gendarmes se dirigent vers le fond de l'auditoire d'où sont partis les applaudissements avec le plus d'intensité ; ils reviennent après quelques instans sans avoir opéré d'arrestation. L'un d'eux désigne une personne assise devant le banc de la défense, comme ayant applaudi. Cette personne est un employé de l'indépendant de l'Ouest. Elle avoue avoir en effet applaudi, mais seulement après avoir entendu applaudir déjà de tous les côtés.

M. Müller dit quelques mots pour demander l'indulgence de M. le président en faveur de son employé. Il fait remarquer que celui-ci n'a fait qu'obéir à un entraînement qui se comprend facilement.

M. le procureur de la République se joint au défenseur pour obtenir l'indulgence de M. le président, qui se contente de faire une courte admonestation et prononce ensuite l'acquiescement de l'indépendant de l'Ouest, conformément au verdict du jury.

une surenchère fut immédiatement formée par M. le prince de Wagram, et, en attendant que cette surenchère ait été mise à fin, une ordonnance de référé nomma M. Aubert administrateur provisoire de la propriété.

Suivant M. Lacan, avocat de M. et Mme de Wagram, il y a grande urgence à retirer l'administration des mains de M. Aubert, car, depuis sa prise de possession, la forêt de Gros-Bois est exposée à une complète dévastation.

Un arrêté du bail du droit de chasse a été fait à M. Ponceau, qui s'est cru autorisé à y faire participer de nombreux amis, fort honorables officiers ministériels, sans doute, mais chasseurs impitoyables ; de sorte qu'on peut dire que la forêt est mise à feu et à sang, et que, pendant plusieurs années, elle sera dépeuplée de gibier.

Il y a là abus de jouissance, abus de pouvoir, et le Tribunal doit annuler, comme entaché de fraude, le bail consenti à vil prix par l'administrateur, et révoquer même ce dernier de ses fonctions.

Cette demande a été combattue par M. Lançon et Calmels, dans l'intérêt des adjudicataires ; M. Duilleul, pour le locataire du droit de chasse, et M. Romiguères pour l'administrateur provisoire.

Le Tribunal ne jugeant pas que les faits articulés contre l'administrateur fussent de nature à entraîner sa révocation et la nullité du bail, a rejeté la demande de M. le prince de Wagram.

Le Tribunal de commerce est appelé à juger la grave question de savoir si les premier et deuxième numéros de la Foire aux idées, sont en deux et trois actes, ou s'ils ne sont qu'en un et deux actes.

Tous ceux qui ont assisté aux représentations des spirituelles folies que les auteurs, MM. Brunswick et de Leuven, ont appelées un journal-vaudeville, savent qu'après le premier acte du premier numéro et le deuxième du second, un grand rideau blanc, intitulé rideau-journal, descend sur la scène, et que pendant dix minutes le public peut lire les réclames électorales, les professions de foi, les annonces et les rébus les plus comiques. Ce rideau se relève et tous les personnages de la pièce chantent tour à tour un couplet du vaudeville final, dont le refrain est repris en chœur. Le rideau-journal et le vaudeville final composent-ils un acte ? Telle est la question du procès, et voici à quelle occasion elle est élevée.

Par son traité avec la Commission des auteurs dramatiques, le Théâtre du Vaudeville s'est engagé à payer à la société 12 000 fr. de ses recettes, et ces 12 000 fr. doivent être partagés entre les auteurs joués dans la soirée, en raison du nombre d'actes dont leurs pièces se composent.

M. Guyot, agent de la société des auteurs, avait d'abord compris MM. Brunswick et de Leuven dans les répartitions, à raison de deux actes pour le 1<sup>er</sup> numéro de la Foire aux idées, et de trois actes pour le second ; aujourd'hui il prétend leur retrahir une somme de 934 fr. 32 c. sur ce qui a déjà été payé, et ne les comprendre à l'avenir que pour un et deux actes dans la répartition.

MM. Brunswick et de Leuven ont assigné M. Guyot devant le Tribunal de commerce, pour le contraindre à rétablir à leur crédit les 934 fr. 32 c. qu'il en a retranchés.

Sur les observations de M. Schayé pour MM. Brunswick et de Leuven, et de M. Amédée Lefebvre pour M. Guyot, le Tribunal a remis la cause à quinzaine pour être plaidée.

Un homme de haute taille, à longues moustaches grisonnantes, est prévenu de tentative de vol, de mendicité et de rébellion envers les agents de la force publique. Dites vos noms, lui demande M. le président.

Michel Lambert, fils de commissaire des guerres, légionnaire, mort au champ d'honneur, hôtel royal des Invalides.

Un agent : Le 28 août, à dix heures du soir, cet homme mendiait rue des Saints-Pères. Deux dames s'arrêtèrent pour lui donner ; au moment où l'une d'elles venait d'ouvrir son porte-monnaie, il se précipita pour le saisir, mais il manqua son coup et le porte-monnaie tomba par terre. Au moment où nous l'avons arrêté, il s'écriait pour amener la foule contre nous : « Je suis victime d'une erreur politique » ; et il nous opposait une résistance sérieuse.

Un second agent confirme la dernière partie de ce témoignage ; il n'a pas vu la tentative de vol.

Il ne peut pas l'avoir vue, s'écrie Lambert, car je suis au-dessus d'un voleur, comme le soleil est au-dessus de la boue de mes souliers ; voilà la question du résultat ; je suis fils d'un commissaire des guerres, légionnaire et patriote. Dans toutes les époques, je me suis montré avec gloire, j'ai à la maison le drapeau de M. Trélat, qu'on ne m'a pas encore payé, et j'ai sauvé deux grands personnages dont on voulait leur faire passer le goût du pain. Une autre fois, j'ai sauvé ce même Palais-de-Justice où je suis aujourd'hui, et qu'on voulait brûler, preuve que je ne craignais pas le déshonneur d'un procès. Enfin, dans toutes mes actions, je ne vois que de la délicatesse et des opinions dignes des fils d'un commissaire des guerres, légionnaire de l'Empire.

Le délit de tentative de vol n'a pas paru au Tribunal suffisamment établi, et Lambert a été renvoyé sur ce chef ; sur les deux autres, il a été condamné à quatre mois d'emprisonnement.

Au milieu des mendiants et des vagabonds qui continuent à défilier par rangs serrés devant le Tribunal de police correctionnelle, on a pu remarquer un enfant de la figure la plus douce, de la physionomie la plus honnête et la plus intéressante, et dont la tenue pleine de distinction formait un très heureux contraste avec les manières de ses nombreux compagnons d'infortune.

M. le président lui adresse les questions d'usage, et le prévenu répond d'une voix tremblante et les larmes aux yeux, qu'il s'appelle Brulé, qu'il a quinze ans et demi, et qu'il est de Dijon, où demeurent son père et sa mère.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris ? Le prévenu : Il l'a bien fallu.

M. le président : Pour quel motif quitter vos parents ? Le prévenu : Je ne les ai pas quittés ; ce sont eux qui m'ont renvoyé de chez eux, en me disant de faire comme je pourrais ; alors j'ai pensé à venir à Paris, où j'espérais trouver de l'ouvrage.

M. le président : Mais il y a loin de Dijon à Paris. Comment avez-vous fait votre voyage ? Le prévenu : J'ai marché tant que je pouvais ; quand j'étais trop las, je demandais l'hospitalité où je me trouvais, et on ne me la refusait jamais. Pour manger, c'était la même chose ; je trouvais toujours bien de quoi subsister à mes besoins ; c'est la charité publique qui me soutenait.

M. le président : Et une fois arrivé à Paris ? Le prévenu : J'ai bien été obligé de faire la même chose que sur la route. L'ouvrage ne venait pas, et je n'ai pas tardé à être arrêté.

M. le président, profondément touché de l'accent de vérité avec lequel ce malheureux enfant lui raconte sa touchante histoire, l'acquiesce et lui donne même une lettre d'admission dans une maison de refuge.

A ce moment deux sergens de ville, les sieurs Darthezay et Février, qui assistaient à l'audience pour déposer comme témoins dans d'autres affaires, se présentent spontanément à la barre du Tribunal, et réclament ce pauvre

enfant, dont ils s'engagent à prendre soin, ils offrent même de le placer immédiatement dans une fabrique, où, selon son désir, il pourra trouver de l'ouvrage et gagner honorablement sa vie, puisque ses parents l'abandonnent.

Le Tribunal, après avoir témoigné aux sergens de ville toute la satisfaction que lui inspire leur démarche, ordonne que le jeune Brulé leur sera confié ; ils iront demain le chercher au dépôt.

Le 1<sup>er</sup> septembre dernier, un violent incendie se déclara dans la commune de Coullans, au village de Chenévrières. La garnison de Passy fut appelée à y envoyer des détachemens ; soldats et bourgeois, tout le monde fit son devoir sous la direction des autorités locales, et l'on parvint à se rendre maître du feu. Lorsque l'incendie fut éteint, et au milieu du désordre, plusieurs militaires se répandirent chez les marchands de vins. Cinq d'entre eux se réfugièrent chez le sieur Lambert Crosnier, qui joint à sa profession de maréchal-ferrant un débit de vins et de liqueurs. Les cinq militaires étaient divisés en deux groupes. Le premier, composé de trois personnes, but sur le comptoir plusieurs litres ; et, tandis que le sieur Crosnier descendait à la cave pour y prendre le vin demandé par l'autre groupe, composé d'André Chambodu et d'Alphonse Jouanneau, les trois premiers militaires partirent sans payer leur dépense. Crosnier courut après eux en commandant à son fils, à peine âgé de 6 à 7 ans, de rester au comptoir, et de n'en sortir pour aucun motif. L'enfant excité par les deux militaires, qui lui donnèrent un sou, quitta son poste, et alla acheter pour eux du tabac à un bureau assez éloigné, où on l'envoya.

Pendant l'absence du sieur Crosnier et de son fils, les deux militaires restés seuls dans la salle à boire, forcèrent la serrure du comptoir et volèrent l'argent qui s'y trouvait.

C'est à raison de ce fait que Chambodu et Jouanneau comparaissent aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, qui les a condamnés tous deux à cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Aujourd'hui, le sieur Havas, tailleur de pierres, travaillait au ravalement de l'un des clochetons situés sur la partie droite de l'église Notre-Dame, au-dessus du sanctuaire ; un de ses outils lui échappa des mains, il veut le rattraper, pose le pied sur l'extrémité d'une planche peu solide, perd l'équilibre et tombe à la renverse, et accroché par sa blouse, il reste suspendu à un boulon de l'échafaudage inférieur, et demeure ainsi suspendu au-dessus de l'abîme ; des ouvriers arrivent, s'empressent de lui tendre une corde ; déjà il est près de la saisir, lorsque sa blouse, cédant au poids de son corps, se déchire, et le malheureux Havas tombe sur les dalles de la galerie formant le pourtour du chœur.

Ce malheureux a été transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état désespéré ; il n'a pu prononcer que ces seules paroles : « C'en est fait de moi ! »

Havas laisse sans ressources sa vieille mère, dont il était l'unique soutien.

Des agents de service de sûreté, après avoir exploré plusieurs communes de la banlieue, se trouvaient hier vers deux heures de l'après-midi, dans la grande rue de Paris, à Epinay (Seine), quand ils aperçurent, attelé à une charrette, un cheval emporté courant à toute vitesse, traînant pendu à son licou le charretier, impuissant pour le retenir et exposé à être renversé et écrasé par la voiture. Ces agents s'étant jetés résolument à la tête du cheval, parvinrent heureusement à le maîtriser, avant que le grave accident qui redoutait se fût accompli. En ce moment, diverses circonstances les portèrent à penser que ce fait avait pu être déterminé par une cause suspecte, et ils se mirent immédiatement en devoir d'éclaircir leurs soupçons ; ils interrogèrent d'abord le charretier, qui déclara se nommer Briour Ch.-H., âgé de cinquante ans, cultivateur à Fontenay-sous-Bois, et ajouta qu'il avait quitté cette commune, il y a une quinzaine de jours, pour aller faire les vendanges. Cette réponse ne fit que confirmer leurs premiers soupçons, ils ne pouvaient comprendre, en effet, qu'un cultivateur quittât son exploitation pendant quinze jours, sous le prétexte invoqué, et ils résolurent de pousser plus loin leurs recherches ; ils demandèrent à Briour quelles étaient ses ressources. Il répondit qu'il lui restait encore une somme de 19 francs, qu'il portait sur lui et qu'il exhiba ; mais en poursuivant leurs recherches dans la voiture, les agents découvrirent dans une ceinture de cuir cachée sous des haillons, une autre somme de 221 francs dont il ne put justifier la légitime possession.

Pendant qu'ils se livraient à cette opération, une femme se présentait avec deux petites filles et leur déclarait se nommer Marguerite Robeson, femme Briour, âgée de 45 ans. Interrogée sur l'argent que pouvait avoir son mari, elle répondit qu'il ne possédait qu'environ 45 fr., et que c'était toute leur fortune ; elle ajouta qu'ils n'étaient partis de Fontenay que depuis huit jours seulement, et ne put donner aucune explication sur l'excédant de la somme trouvée sur son mari. En présence de ces contradictions, et en l'absence d'explications plausibles, les agents crurent devoir conduire ces prétendus vendangeurs, complètement inconnus dans la commune, chez le maire d'Epinay, qui, après leur avoir fait subir un interrogatoire, les envoya au dépôt de la Préfecture de police, et fit mettre en fourrière le cheval et la voiture. Une enquête a été commencée sur-le-champ pour vérifier leur identité et quelques-unes de leurs allégations, car ils n'étaient porteurs d'aucun papier.

On a trouvé dans la voiture un grand nombre de haillons, qui pourraient faire supposer que ces individus avaient créé une nouvelle industrie, celle de la mendicité en voiture ; il ne serait pas impossible qu'ils se fussent transportés, à l'aide de ce véhicule, de commune en commune, et qu'avant d'entrer, la femme et les enfants se fussent couverts de ces haillons pour exciter la commisération publique, tandis que le mari les attendait à un point donné. D'un autre côté, ils ne peuvent justifier de la légitime possession de la charrette, leurs explications sont aussi peu plausibles sur cet objet que sur la somme de 200 fr., ce qui ferait penser que voiture, cheval et argent proviennent de vol. Au surplus, l'enquête ne tardera probablement pas à faire connaître la vérité sur ces différents faits.

DEPARTEMENTS.

MONOMANIE INCENDIAIRE D'UNE JEUNE FILLE.

VAUCLUSE. — On nous écrit d'Orange : « On parle beaucoup depuis quelque temps de ce qu'en terme de médecine légale, on appelle monomanie, c'est-à-dire, de cette force impulsive, qui entraîne malgré lui, aux actes les plus bizarres et quelquefois les plus criminels, celui qui est atteint de cette espèce de vertige. Bien des fois, sous le prestige de ce mot, on a cherché à détourner de la tête du coupable le châtiement qu'il méritait ; d'autres fois, les faits constatés ont servi à éclairer la justice et la science. Un exemple de ce que peut cette fatale influence a été donné dans le courant du mois dernier, par une jeune fille âgée de quatorze ans, demeurant dans la commune de Grillon (Vaucluse).

Vers la fin du mois d'août dernier, et pendant la première quinzaine de septembre, des incendies nombreux

se déclarèrent dans la commune de Grillon ; tous ces incendies se présentaient à peu près dans les mêmes conditions, apparaissaient à la même heure, sur un point déterminé, et malgré la surveillance la plus active exercée par la garde nationale, l'autorité locale et les personnes intéressées à les éviter.

Mille bruits divers circulaient sur les causes qui pouvaient déterminer ces sinistres. Les bonnes vieilles femmes les attribuaient à quelques jeux méchants du malin esprit ; les savans du pays les attribuaient à quelques expériences faites à l'aide de produits chimiques et de matières combustibles ; les hommes prudents et sensés réfléchissaient, gardant le silence ; car leur sagesse n'était éclairée que par la lueur de l'incendie qui se révélait chaque jour.

Il est de fait que ces sinistres se produisaient dans des circonstances extraordinaires et inexplicables. Tous les jours, à la même heure, sur le même lieu, et malgré la surveillance la plus exercée.

Le nommé B.... possède, à côté de sa grange, un champ sur lequel plusieurs voisins ou amis avaient obtenu l'autorisation de battre leur blé. La paille était restée sur les lieux, et avait été entassée en meules séparées, selon l'usage du pays. Chacune de ces meules de paille a successivement disparu, emportée par l'incendie. Le sinistre éclatait ordinairement à trois heures de l'après-midi. Tout-à-coup, sans qu'on pût en connaître la cause, et en présence des assistans, le feu se déclarait à un des paillets ; il semblait venir de l'intérieur, suivre la perche qui sert à réunir la paille, et tourbillonnait à l'extrémité la plus élevée de la meule ; mais bientôt tout était consumé. C'est ainsi que, dans l'espace de quinze à dix-huit jours, treize paillets ont été réduits en cendres : un seul brûlait chaque fois.

La justice dut se préoccuper d'un fait aussi singulier. M. de Véro, procureur de la République à Orange, et M. Baron, juge d'instruction, se rendirent sur les lieux. Quoique ces magistrats n'ajoutassent pas une grande confiance à toutes les histoires qui se racontaient dans le public, ils durent cependant parler aux yeux de la population effrayée, et démontrer d'abord qu'il n'y avait rien dans les pailles, restant intactes, qui pût faire croire à la présence de quelques produits chimiques ; toutes les meules de paille furent donc examinées de fond en comble avec le plus grand soin.

Cette opération terminée, l'information commença, et M. le juge d'instruction se livra à l'audition des témoins dans une des salles de la mairie. Tout à coup on voit accourir la jeune fille de B..., âgée de quatorze ans, demandant à parler à M. le procureur de la République, et à peine eut-elle aperçu ce magistrat, qu'elle s'écria en provençal : *Moussu aie trouva la besogne* (Monsieur, j'ai trouvé la chose. Et en même temps elle lui présenta un tube long de quinze à vingt centimètres sur cinq de diamètre, lequel avait été fabriqué avec une canne. L'orifice était hermétiquement bouché ; le magistrat l'ayant ouvert, il trouva dedans une forte charge de poudre de chasse et deux allumettes chimiques dont on n'avait laissé que le bout inflammable. Cette jeune fille raconta alors que s'étant couchée par hasard sur un des tas de paille remués le matin, elle avait découvert ces objets à ses pieds, s'en était emparée et s'était empressée de les apporter, afin d'éclairer la justice, s'il était possible.

Les magistrats revinrent sur les lieux, interrogèrent cette jeune fille, qui de nouveau raconta les mêmes choses et de la même manière, en indiquant l'endroit où elle avait fait cette découverte. Pendant que M. le juge d'instruction consignait dans son information, commencée le matin, la déclaration de cette jeune fille, M. le procureur de la République, dans l'esprit duquel des soupçons s'étaient élevés, assisté de M. Aubenas, juge de paix à Valence, se livra à des recherches, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de la maison. Quelle ne fut pas sa surprise de trouver, tout près de la porte de l'écurie les restes de la canne à laquelle le tube avait été pris, et de reconnaître l'endroit d'où cette canne avait été arrachée. On découvrit dans la maison de la poudre identique à celle qui était renfermée dans le tube, et sur la cheminée de la cuisine, un paquet d'allumettes encore entier, où deux allumettes seulement manquaient ; de plus, on remarqua sur le paquet les empre

pas rendue, ou si elle est susceptible d'appel, j'examinerai votre cause, et dans le cas où elle serait aussi bonne que je le suppose, vous pouvez compter sur mon appui...

L'ancien conseiller allait entamer là-dessus un beau sermon, lorsqu'il vit une seconde fois ouvrir la porte de son cabinet, et trois hommes se présentèrent.

Le juriconsulte commençait à se justifier, lorsque le mari offensé déclara que l'affaire pouvait cependant s'arranger pour de l'argent. Il vit alors qu'il avait affaire à des fripons.

L'administration des douanes vient de publier le Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères, pendant l'année 1848.

Cet ouvrage est en vente à la librairie du Commerce, rue Sainte-Anne, 71, au prix de 7 fr. l'exemplaire.

Au Gymnase-Dramatique, ce soir, spectacle des plus attrayants : Les Représentants en vacances. Quitte pour la peur, Chalmel, et un Duel chez Ninon, ces quatre jolis ouvrages joués avec tant de talent par MM. Bressant, Ferville, Tisserant, Geoffroy, M<sup>lle</sup> Rose Chéri, Melcy et Marthe.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste : la reprise du Poltron, par Arnal; le 1<sup>er</sup> de Suzanne au bain, une pantomime anglaise, intermède de musique et de chant, la Gigue, dansée par Clair-Bénédict; Pas de fumée sans feu, avec Félix et M<sup>lle</sup> Paul-Ernest. On commencera par E. H., par Sainville et les artistes de la Montansier. Le prix des places ne sera pas augmenté.

ont repris avec un succès qui prouve la sympathie que le public porte à ce théâtre courageux et intelligent.

Bourse de Paris du 5 Octobre 1849.

Table of stock market data for Paris, October 5, 1849. Columns include 'AU COMPTANT', 'Précéd. clôture', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Cours'. Rows list various securities like 'Cinq 8/10', 'Quatre 1/2', 'Trois 1/2', etc.

OPÉRA DE VIER COTES AU PARQUET.

Table of opera performance data, listing 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.' for various operas like 'Saint-Germain', 'Versailles', etc.

SPECTACLES DU 6 OCTOBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. OPÉON. — La Farnézina, E. rlyne.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le samedi 13 octobre 1849, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, des TRAVAUX de diverses natures ci-après détaillés et divisés en deux lots, savoir :

verses natures. Mise à prix : 13,704 fr. 24 c. Cautionnement à fournir : 1,500 fr. 2<sup>e</sup> lot. A l'hôpital Sainte-Marguerite; peinture et badigeon. Mise à prix : 2,456 fr. 36 c. Cautionnement à fournir : 200 fr.

Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOST. (133)

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

En charge au Havre pour SAN-FRANCISCO, en droiture : le beau trois-mâts neuf de PREMIÈRE MARCHE, l'ESPADON, de 600 tonneaux, partira incessamment, sous le commandement du capitaine RATAU.

fréteur, 9, rue Bergère; Au Havre, à M. MOSNERON-DUPIN, armateur. (2877)

INSTITUTION ESTRABEAU Batignolles-Monceaux, boulevard, 82. Répét. au lycée Bonaparte, baccal. ès-lettres, sciences, préparation aux écoles du gouvernement, langues anciennes et vivantes, cours commercial, droit naturel. (2891)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires.

par les bonbons rafraichissants de DUVIGNAN, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours.

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE.

Connu par ses succès contre la goutte et les rhumatismes. — S'adresser directement pour la province et l'étranger, à M. BOUBÉE, rue Dauphine, 38, au 1<sup>er</sup>; et pour Paris, au dépôt, à la pharmacie, même maison. (290)

330 FR. POUR 33 FR. EUGÈNE SCRIBE 170 ET SES COLLABORATEURS. 170

TOUS LES AVANTAGES DE LA LOTERIE Sans aucune chance contraire.

- 47 Le Cheval de Bronze. 48 Adéon. 49 L'Ambassadrice. 50 Le Domino Noir. 51 Les Treize. 52 Polichinelle. 53 La Reine d'un Jour. 54 L'Auberge. 55 Zenneta. 56 Une Nuit de la Garde nationale. 57 Farinelli. 58 La Jureté de la Mariée. 59 Le Comte Or. 60 Le Nouveau Pourcauzanne. 61 Le Solliciteur. 62 Les Deux Précepteurs. 63 Le Combat des Montagnes. 64 Le Café des Variétés. 65 Le Petit Dragon. 66 Une Visite à Bedlam. 67 La Volière du Frère Philippe. 68 Le Fou de Péronne. 69 Les Deux Maris. 70 Le Mystificateur. 71 Caroline. 72 La Sonnamble. 73 L'Ennuie ou le Comte d'Erfort. 74 L'Ors et le Pacha. 75 Le Témoin. 76 Le Secrétaire et le Cuisinier. 77 Frontin marégarçon. 78 Le Colonel. 79 L'Intérieur de l'Étoile. 80 Le Gastronomo sans argent. 81 Le Ménage de Gargon. 82 La Petite Sœur. 83 Le Mariage étonnant. 84 L'Artiste. 85 Michel et Christine. 86 Philibert marié. 87 Le Confident. 88 Mémoire d'un Colonel. 89 La Dameselle et la Dame.

Envoyer les trente-cinq francs à l'ordre de M. BISSEY, boulevard des Italiens, 2, maison Bernard-Latte, et à tous les libraires de France.

En venant les voir, on pourra se convaincre que ces riches ouvrages sont d'un luxe typographique qui ne le cède en rien aux chefs-d'œuvre de la Librairie. S'adresser à Paris, boulevard des Italiens, 2, maison Bernard-Latte, et à tous les libraires de France.

AVIS. MM. les créanciers du sieur POMMERET, loueur de voitures, rue Doudeauville, 53, à La Chapelle-St-Denis, qui n'ont pas affirmé leurs créances, sont prévenus que l'actif abandonné aux créanciers dudit sieur Pommeret par son concordat va être réparti par les soins du commissaire, M. François SERGENT, demeurant à Paris, rue Pinon, 10, et que, faute par eux de justifier de leurs créances audit commissaire dans le délai de dix jours, ils n'auront aucune part à la répartition.

ÉCAILLÈRES BAUDON breveté s. g. du g., pour ouvrir les HUITRES sans offrir le danger de se blesser. — Dépôt rue Mazagan, 14, près la porte St-Denis. Écaillères à vis, prix : 15 fr.; à crémaillères, 11 fr. (2850)

CLYSO-POMPE PERFECTIONNÉE À JET CONTINU garanti. Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom. Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavemens et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. D'un acte reçu par M. Diguin et son collègue, notaires à Paris, le 27 septembre 1849, enregistré. Il appert que : Les membres, composant la société formée sous la raison sociale MANSONNIER et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation de la fabrication et du vente de registres et articles de papeterie, suivant acte reçu par M. Jamain et son collègue, notaires à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1848, enregistré et modifié, suivant acte reçu par M. Jamain et son collègue, notaires à Paris, le 23 février 1849, enregistré, aux termes duquel la raison sociale a été remplacée par celle-ci : HAUGRAND et C<sup>e</sup>. Du 28 septembre 1849, le 27 septembre 1849, portant la mention : Enregistré à Paris, 11<sup>e</sup> bureau, le 29 septembre 1849, le 64, v. c. 7; régu : 5 fr., et pour décime 50 c.; signé : Rat.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers. AFFIRMATIONS. Du sieur PARIS (Alexis), tapissier, rue Poissonnière, 11, le 10 octobre à 1 heure (N<sup>o</sup> 759 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

REPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BERNARD, anc. fab. de chapeaux, r. des Rosiers, 34, sont invités à se rendre, le 10 octobre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour donner leur avis sur l'exécution de l'acte de liquidation. RÉPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BERNARD, anc. fab. de chapeaux, r. des Rosiers, 34, peuvent se présenter chez M. Hémin, syndic, rue Pastourel, 7, pour toucher un dividende de 11 fr. 55 c. pour 100 dans la première répartition (N<sup>o</sup> 7732 du gr.).

REPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUTTE, personnellement, quincaillier, rue Saint-Honoré, 29, sont invités à se rendre, le 10 octobre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour donner leur avis sur l'exécution de l'acte de liquidation. RÉPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUTTE, personnellement, quincaillier, rue Saint-Honoré, 29, sont invités à se rendre, le 10 octobre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour donner leur avis sur l'exécution de l'acte de liquidation.

homologation du concordat, qualifié par la cessation de paiements des sieurs BRIGNOLA et C<sup>e</sup> (caisse générale des chemins de fer), boul. Montmartre, 10; déclare ses derniers affranchis de la qualification de faillite et de incapacités y attachées (N<sup>o</sup> 214 du gr.).